

« Je souhaite que votre Société prospère et continue d'être une lumière pour tous ceux qui étudient les questions pénitentiaires dans le monde entier, une haute inspiration à tous les efforts pour l'amélioration du droit pénal, la protection de la civilisation contre ses ennemis et le sauvetage des personnes qui se trouvent trop faibles pour résister aux tentations de leur vie. »

Nous recevons de M. A. Rivière une note qui complète la communication de M. Garçon sur la réunion d'Amsterdam et donne quelques détails que, absorbé par les questions générales et théoriques, notre collègue avait négligés (*supr.*, p. 1004) :

En dehors des professeurs Prins, van Hamel et von Liszt et des docteurs H. Jaspard et Ernst Rosenfeld, membres du Bureau, la Hollande était représentée par les professeurs Simons et Simon van der Aa et par le président O. Engelen ; la Belgique par le professeur Fr. Dupont et M. Collard, avocat ; l'Allemagne par les professeurs Frank et Heimberger ; le Danemark par le professeur Torp et le juge Goll ; la Norvège par le professeur Hagerup, ministre plénipotentiaire ; la Russie par le professeur Nabokof ; l'Autriche par le procureur général Hægel, le substitut Wiesner et M. Nicoladoni, avocat ; la Hongrie par le professeur von Angyal et la Croatie par le professeur Chilovitch (Résolution du 6 mai 1908 : *Revue*, 1908, p. 952 et 1098.)

La discussion sur l'état dangereux a été extrêmement vive et on a vu des tendances absolument opposées diviser les représentants d'un même pays.

Tandis que les Français et les Belges faisaient bloc, les uns contre, les autres pour la notion de l'état dangereux, les Allemands et les Hollandais se divisaient : le professeur Frank adhérait à la thèse française et le professeur Simons n'admettait comme base des mesures répressives que la criminalité, manifestée soit par la gravité, soit par la multiplicité des infractions.

Le professeur Nabokof, parlant au nom du Groupe russe, se rangeait résolument du côté français. Il rappelait le douloureux exemple du *mir*, qui, encore maintenant, a le droit de mettre à la disposition du Gouvernement, pour les exiler en Sibérie, les gens lui paraissant dangereux. Le critérium médical ne peut remplacer le critérium judiciaire ; il aidera le juge, mais ne peut se substituer à lui. Évitions de substituer l'arbitraire du médecin à l'arbitraire du juge.

Le professeur Chilovitch désire qu'on s'en tienne aux catégories juridiques déterminées par la loi (délinquants de droit commun), de façon à bien préciser pour le juge les individus qu'il pourra condamner.

Le professeur Hagerup indique la disposition inscrite au nouveau Code pénal norvégien contre l'état dangereux et il cite l'art. 65 qui a essayé de définir cet état ; mais il avoue que, depuis quatre ans, cet article n'a pas été appliqué une seule fois ! La récidive n'est pas le seul symptôme du danger social. Mais il importe de laisser en dehors de la discussion tout ce qui concerne les malades, c'est-à-dire non seulement les non-délinquants (aliénés), mais même les criminels anormaux (demi-fous : art. 39 C. p. norvégien).

Le professeur Torp estime que le nombre des criminels dégénérés ne permet plus de n'en pas tenir compte. On ne doit écarter de la discussion que les délits politiques.

Signalons enfin l'utile intervention du président Engelen, qui fit un exposé comparatif de toutes les législations sur la question en discussion : *Prevention of crime Act* de 1908, art. 10, § 1 ; loi de New-York ; Code norvégien (*Revue*, 1903, p. 1163 et 1165) ; projet suisse de 1903. Il cite l'art. 113, n° 4, du projet de M. Clémenceau (*Revue*, 1907, p. 767) et en tire argument en faveur de la proposition von Liszt, en disant qu'on pourrait, de même, après la condamnation, prendre des mesures de garde à l'encontre des individus dangereux.

M. Georges Picot

La mort si imprévue de M. Georges Picot n'enlève pas seulement à la Société générale des Prisons un de ses présidents honoraires, un de ses membres les plus distingués et les plus actifs : c'est un de ses fondateurs qui disparaît. Lorsque quelques hommes de bonne volonté songèrent à créer, sous l'inspiration de M. Dufaure, une association destinée à faire comprendre au pays la nécessité de la réforme pénitentiaire, M. Picot avait apporté l'un des premiers son adhésion. L'assemblée générale constitutive du 7 juin 1877 l'appela à faire partie de notre premier Conseil de direction. Malgré le travail écrasant que lui imposait, quelques mois plus tard, la direction des affaires criminelles, notre éminent collègue trouvait le temps de paraître aux réunions du Conseil et même aux assemblées générales de la Société. Le 20 décembre 1878, il prenait part à la discussion relative à la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels ; il se prononçait dès lors en faveur d'une réforme de la loi de 1838. Quand la question du transfert de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice fut posée devant le Conseil supérieur des Prisons par une proposition de M. Babinet, le directeur des affaires criminelles déclarait que ce transfert offrirait des avantages incontestables, mais il faisait toutes réserves sur le moment de sa réalisation, qu'il appartient au Gouvernement de proposer.

Quelques années plus tard, M. Picot intervenait avec autorité dans la discussion du rapport de M. le conseiller Petit sur les causes de la récidive. Il ne craignait pas de prémunir l'assemblée contre l'entraînement qui risquait de compromettre l'avenir de nos colonies en leur envoyant la tourbe de nos récidivistes ; il protestait contre l'opinion courante qui attribue aux convicts la prospérité de l'Australie

et montrait, preuves en main, que ce pays n'a commencé à prospérer que le jour où l'Angleterre a renoncé à y transporter ses criminels.

Nous ne saurions mentionner ici toutes les circonstances où son ferme bon sens, servi par une science qui touchait aux domaines les plus divers, amenèrent M. Picot à intervenir utilement dans nos discussions. Ses collègues lui témoignèrent leur gratitude en l'appelant, le 15 décembre 1897, à la présidence de la Société. Après vingt années de laborieuses études, le programme primitif semblait à beaucoup d'entre nous à peu près épuisé. Aussi, dans son discours d'inauguration, le nouveau président montrait-il à ses auditeurs, par delà les questions pénitentiaires, des perspectives nouvelles du côté du droit pénal et criminel. Rappelant les paroles prononcées par M. Dufaure en 1877, il déclarait qu'« il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut avoir, sur les tempéraments qu'il convient d'y apporter, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver ».

La liste des questions étudiées au cours de cette période de deux années montre que le Conseil de direction a su s'inspirer de cette indication. Une part était faite dans nos débats aux questions dont la Société s'était précédemment occupée : colonisation pénale (rapport de M. Chailley-Bert), répression du vagabondage (rapport de M. de Crisenoy), réforme de la loi de 1889 et création d'écoles de réforme (rapport de MM. Leloir et Berthélemy), le jury et l'échevinage (rapport de M. Cruppi). Mais combien de problèmes nouveaux venaient renouveler concurremment les données traditionnelles ! M. van Hamel arrivait d'Amsterdam pour expliquer le fonctionnement des sentences indéterminées ; MM. Brunot et Lacoïn étudiaient les moyens d'assurer à la partie lésée l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant, M. A. Le Poittevin exposait le fonctionnement du système nouveau de l'instruction contradictoire. Le président ne se contentait pas de diriger les débats avec tact et discrétion, intervenant seulement quand la discussion menaçait de dévier, pour la remettre au point en quelques mots toujours bienveillants pour les orateurs. On le vit assumer lui-même les fonctions de rapporteur le jour où il convint de traiter la question du droit de grâce, dont certaines applications avaient grandement ému l'opinion publique. Après avoir examiné les précédents historiques et l'état actuel de la législation, le rapporteur concluait, avec une modération parfaite, que si la Constitution interdit de restreindre le droit de grâce qui appartient au chef de l'État, il est pos-

sible de l'entourer de garanties. Il proposait donc la nomination d'une commission analogue à celle qui avait fonctionné déjà au ministère de la Justice et qui serait chargée de donner son avis sur les grâces proposées à la signature du ministre. Un de nos collègues les plus autorisés a qualifié ce rapport : « Un vrai monument historique, philosophique et juridique ». Et lorsque ce collègue, M. le bâtonnier Pouillet, fut à son tour appelé à la présidence en 1899, il appréciait l'œuvre de son prédécesseur en termes que les applaudissements unanimes de la Société se sont en quelque sorte appropriés et que nous nous faisons un devoir de reproduire ici : « M. Picot, qui a eu la joie et l'honneur d'être le collaborateur de M. Dufaure au ministère de la Justice, le fait revivre en quelque sorte parmi nous par l'élevation de son caractère, par l'élégance et la force de sa parole, par l'étendue de ses connaissances, enfin par sa passion pour le bien public, auquel il a dévoué sa vie. »

Quelque importante qu'ait été la part prise par M. Picot aux travaux de la Société des Prisons, elle ne constitue qu'une minime portion de l'activité dépensée par lui pendant cinquante ans. Nos collègues, qui l'ont vu à l'œuvre sur tant de points divers, nous en voudraient d'arrêter ici la notice que lui consacre notre Revue. Esquignons donc à grands traits les lignes essentielles de cette noble existence, en attendant la biographie détaillée que ne saurait manquer de nous fournir la piété de sa famille.

Georges-Marie-René Picot naquit à Paris le 24 décembre 1838, dans cette maison de la rue Pigalle où s'écoula sa vie et où il comptait la terminer, si la mort ne l'eût surpris au cours d'un déplacement momentané. Il appartenait à une de ces vieilles familles de bourgeoisie parisienne qui sont une des gloires de notre pays : libérales d'esprit, déférentes et indépendantes vis-à-vis des pouvoirs publics, profondément attachées aux principes essentiels qui constituent l'armature de la vie nationale. Son existence s'est développée harmonieusement dans le cadre où elle avait commencé : l'étude et la réflexion n'ont fait que confirmer les principes reçus au foyer paternel.

Après de brillantes études au lycée Bonaparte, Georges Picot suivit les cours de la Faculté de Droit. Sa science juridique et son talent de parole lui méritèrent les fonctions enviées de secrétaire de la conférence des avocats. Entre temps, il employait ses vacances à voyager ; une partie était consacrée à de longues excursions pédestres, souvent en Suisse, en compagnie de camarades qui aiment à en raconter

encore les péripéties. Le reste était réservé à l'étude. Il alla plusieurs fois en Angleterre, pays dont il parlait couramment la langue et où il étudia principalement les institutions judiciaires qui lui ont fourni les sujets de ses premières études (1). Il trouvait, dès lors, le temps de consacrer une partie de ses journées à la charité. Il fut secrétaire de la conférence de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Louis d'Antin; il s'occupait aussi des apprentis dont le sort l'a toujours intéressé et auxquels il a consacré son dernier article (2).

Fils d'un conseiller à la Cour d'appel de Paris, Georges Picot se destina naturellement à la magistrature. En 1865, une nomination de juge suppléant au tribunal de la Seine lui ouvrait la carrière désirée sans le forcer à renoncer à ses autres occupations. Peu après, son mariage avec M^{lle} Marthe de Montalivet le faisait entrer dans la famille d'un parlementaire éminent, tout en assurant le bonheur de son foyer. Jamais union plus parfaite ne présida à l'éducation d'une nombreuse famille; le bonheur et les succès de ces sept enfants ont été la joie de l'âge mûr, qui s'écoula entouré d'affections, tantôt à Paris, tantôt à Noisy-sur-Oise, dans le centre familial créé par la prévoyance du père qui repose maintenant tout auprès.

En dehors du devoir professionnel et des obligations de famille, M. Georges Picot trouvait le temps de se livrer à un labeur incessant qui était une cause de stupéfaction pour tous ceux qui l'approchaient. Il y suffisait grâce à des dons exceptionnels de mémoire et d'ouverture d'esprit, grâce aussi à une méthode parfaite qui savait classer les travaux, n'entreprendre que ce qui était nécessaire, éviter l'agitation et le travail précipité.

M. Picot avait été attiré de bonne heure par les études historiques. Jeune encore il publiait un mémoire remarqué sur Vauban et le gouvernement parlementaire. En 1869, il présentait à un des concours de l'Académie des Sciences morales et politiques un mémoire sur les États généraux qui fut couronné sur le rapport de M. Guizot, bon juge en telle matière. Ce mémoire, complété et développé par un travail persévérant, est devenu l'*Histoire des États généraux et de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, à laquelle

(1) *Organisation des tribunaux de police à Londres, 1862. — Recherches sur la mise en liberté sous caution, 1863. — La loi des flagrants délits, 1863.*

(2) *La crise de l'apprentissage.* (REVUE HEBDOMADAIRE du 26 juin 1909.)

M. Picot a présidé successivement la *Société d'apprentissage des apprentis-orphelins*, fondée en 1822 par M. de Gérando et la *Société de protection des apprentis*, dont il fut un des fondateurs en 1866. Il a puissamment aidé la fondation de l'*Atelier d'apprentissage des Épinettes*, due à l'initiative généreuse de M. Kula.

l'Académie française a décerné à deux reprises le grand prix Gobert, en 1872 et 1873.

En même temps, M. Picot poursuivait ses études juridiques. Il donnait une collaboration assidue aux travaux de la Société de Législation comparée dont il fut un des fondateurs en 1869 et devint plus tard le président. Il écrivait aussi dans la *Revue critique de Législation*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, plus tard dans la *Revue des Deux Mondes*, dans le *Parlement*, dans le *Journal des Débats*.

Cet amour du travail consciencieux, sa rectitude de magistrat, sa haute conscience du devoir l'avaient fait remarquer par M. Dufaure. Quand celui-ci rentra à la Chancellerie en décembre 1877, il appela ce juge au Tribunal de la Seine au poste éminemment délicat de directeur des affaires criminelles et des grâces. A ce titre, M. Picot fit partie des commissions chargées de réformer l'organisation judiciaire et l'instruction criminelle. Il s'y fit remarquer par sa haute compétence. Quand M. Dufaure laissa le pouvoir en janvier 1879, le directeur des affaires criminelles le suivit dans sa retraite sans demander aucune compensation du côté des fonctions publiques.

D'autres travaux allaient désormais absorber sa vie. L'Académie des Sciences morales et politiques venait de le choisir pour remplacer M. Thiers, le 6 juillet 1878. M. Picot prit une part active aux travaux de la compagnie, son influence y devint peu à peu prépondérante. Aussi, quand il s'agit en 1896 de remplacer Jules Simon au secrétariat perpétuel, le nom de M. Picot se présenta à l'esprit de tous. Il fut élu sans concurrent. Il ne nous appartient pas d'apprécier le rôle qu'il a joué dans l'intérieur de l'Académie avec un tact auquel ses collègues se plaisent à rendre hommage. Nous connaissons, du moins, ces remarquables notices qu'il consacrait chaque année à l'un de ses collègues disparus. Elles étaient la parure des réunions annuelles, car il savait en faire de véritables tableaux d'histoire grâce à la connaissance approfondie des événements du siècle dernier qu'il devait à la fréquentation de M. le comte de Montalivet. C'est avec une véritable piété filiale qu'il a édité les mémoires de cet homme d'État en y joignant une introduction qui constitue un tableau d'ensemble d'une époque dont il avait appris à apprécier les mérites (1).

Car M. Picot avait le goût de la vie publique. Dans son désir

(1) *Fragments et souvenirs du comte de Montalivet, 1801-1880.* Paris, Calmann-Lévy, 1899.

ardent d'être utile à son pays, il eût été fier de faire partie des assemblées délibérantes qui l'administrent ou lui donnent des lois. A diverses reprises, il tenta d'entrer dans la vie politique : en 1884, il se présenta aux élections municipales dans le quartier qu'il habitait à Paris ; il fut candidat à la Chambre des députés en 1885, en 1893 et en 1898, en Seine-et-Oise et dans le Cher. Trois fois, il échoua. Il n'était pas de ceux qui modifient leurs opinions pour se conformer au goût du jour. Il chercha une compensation dans la pratique du bien sous toutes ses formes ; là, ni la matière, ni l'occasion ne devaient lui manquer. Il serait difficile d'énumérer toutes les associations auxquelles M. Picot a donné sans compter son temps et son intelligence.

Il s'était fait inscrire de bonne heure à la Société d'Économie sociale. Son esprit si précis admirait la méthode remarquable créée par Le Play, en même temps qu'il adhérait pleinement aux principes essentiels de la doctrine du Maître. Après avoir fait longtemps partie du Conseil de direction, il devint président de la Société en 1891.

On sait que la Société d'Économie sociale ressemble à un tronc vigoureux, dont se sont successivement détachées des branches vivaces, devenues autant d'arbres nouveaux : Ligue pour le repos du dimanche, société française de tempérance, Ligue de défense et de progrès social, Société d'habitations à bon marché. A chacune d'elles, M. Picot donna son concours, mais c'est surtout à la question du logement populaire qu'il s'attacha avec prédilection.

En 1885, la publication de son beau livre : *Un devoir social, le logement ouvrier*, marque le point de départ d'un mouvement en faveur des habitations à bon marché. Il prend, en 1889, une part active au congrès international dont est sortie la Société française des habitations à bon marché ; peu après, il remplaça à la présidence M. Jules Siegfried, devenu ministre, et il dirigea pendant dix-huit ans les travaux de ses collaborateurs avec une compétence hors de pair.

En même temps, il agissait pratiquement en faveur de la construction de maisons modèles. C'est lui qui décida la Société Philanthropique à entrer dans cette voie ; il reçut mission de porter la parole au nom du Conseil de cette grande association, en 1888, à l'inauguration de la première maison (fondation Heine). En 1890, il fondait la Société anonyme des Habitations économiques avec le concours de deux Compagnies de chemins de fer, désireuses d'améliorer la situation de leur personnel. En 1899, M. Picot procédait personnellement à une enquête sur le logement de la femme isolée à Paris. Il révé-

lait d'effroyables abus et décidait encore la Société Philanthropique à construire ses hôtels meublés pour femmes seules, aujourd'hui au nombre de trois, qui donnent un asile confortable et décent à 350 femmes, tout en couvrant leurs frais.

Car cet homme de bien était aussi un homme d'affaires avisé. On le vit bien quand la Compagnie des chemins de fer du Midi l'appela dans son Conseil d'administration où le rôle de M. Picot était si actif que ses collègues lui confièrent bientôt la vice-présidence. On se rappelle le beau discours qu'il prononçait le 6 août dernier, aux obsèques de M. Glasser, directeur de la Compagnie. Aucun déplacement ne lui coûtait dès qu'il voyait du bien à faire. En juin 1899, nous le trouvons à Londres, aux côtés de son collègue de l'Institut, M. Bérenger, à ce congrès international de la Traite des Blanches, point de départ d'une magnifique campagne contre d'abominables pratiques d'exploitation. L'enfance coupable ne l'intéresse pas moins ; il est vice-président de la Société de protection des engagés volontaires, fondée par M. Félix Voisin ; vice-président puis président de la Société paternelle de Mettray.

Quand M. Léon Lefébure fonde en 1890, l'Office central des institutions de bienfaisance, il appelle M. Picot à la vice-présidence du Conseil d'administration ; M. le comte de Chambrun crée le Musée social en 1894, nous trouvons encore M. Picot parmi les quatre membres du Conseil de direction. Le cardinal Lavignerie institue la Société antiesclavagiste, M. Picot est un des ouvriers de la première heure. Il n'est pas une initiative généreuse prise depuis trente ans où on ne trouve l'action personnelle de ce « grand homme de bien » (1). Nous ne saurions énumérer les congrès qu'il a présidés, les conférences qu'il a faites à Paris et en province, les articles qu'il a écrits pour les revues spéciales, les brochures qu'il a consacrées aux œuvres de progrès social. Aussi quand en 1900, à la séance d'inauguration du Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, il s'agit de désigner un orateur pour prendre la parole au nom de la bienfaisance privée, ce fut M. Picot qui reçut cette mission et ses auditeurs d'alors n'ont pas oublié avec quelle compétence et quel éclat il a su revendiquer pour l'initiative des citoyens la part qui lui revient légitimement dans l'amélioration du sort de ceux qui souffrent.

(1) Le mot est de M. Stourm, président de l'Académie des Sciences morales et politiques, qui eut la douloureuse mission d'annoncer à ses collègues la perte que venait de faire la compagnie.

Mais jamais son éloquence n'était plus ardente, son zèle plus passionné que quand il s'agissait de dénoncer un abus ou de réparer une injustice. Il avait réclamé de longue date la liberté d'association, qui lui apparaissait comme la garantie nécessaire de l'initiative des citoyens; mais il voulait cette liberté pour tous, amis ou adversaires. Aussi quand la loi du 1^{er} juillet 1900 la refusa aux congrégations religieuses, il protesta avec une véritable indignation. Il fut le principal fondateur de la Ligue de la liberté de l'enseignement, au nom de laquelle il prononçait, à Orléans, le 21 septembre 1902, un de ses plus admirables discours. En 1904, il présidait à Lyon le congrès de l'enseignement libre qui régularisa la création de ces ligues de pères de famille, dues à l'initiative de M. Bornet, dont la multiplication est la meilleure garantie de l'observation de la loi et du respect des convictions des familles.

L'indépendance du caractère, fût-elle jointe au plus grand mérite, n'est pas un titre à la faveur des pouvoirs publics. Il fallut que l'Institut célébrât son centenaire en 1895 pour qu'on s'aperçût en haut lieu que le secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques ne faisait pas encore partie de la Légion d'honneur. Il accepta très simplement cette promotion tardive et porta exactement le ruban rouge, qu'il honorait.

Le respect universel, l'affection dévouée de ses collègues, les joies de la famille, le témoignage de sa conscience, telles étaient pour lui les meilleures des récompenses. Partout où apparaissaient sa haute stature, son visage avenant encadré d'une barbe de patriarche, on s'empressait autour de lui, on mettait à contribution son universelle compétence. Chaque jour, on lui demandait de nouveaux concours, sans tenir compte de la fatigue, de l'âge, des obligations de toute nature. A son retour d'Allevard (1), il allait écrire l'introduction du volume : *l'Assistance en France*, qui constituera la contribution de notre pays au prochain congrès international de Copenhague.

Dieu ne l'a pas permis. Il a frappé en pleine activité ce bon ouvrier. A la fatale nouvelle, tous ses amis se sont étonnés; pour un peu, ils auraient protesté contre un arrêt qui les atteignait dans leurs affections les plus chères. A la réflexion, ils ont compris que cet arrêt même est un effet de la divine miséricorde qui a voulu éviter à ce croyant les diminutions progressives, rançon trop fréquente

des années de grâce qui conduisent à l'extrême vieillesse. Depuis longtemps, sa gerbe dépassait de beaucoup la hauteur commune; le maître de la moisson lui a donné sa récompense avant que la nuit vint, doucement, avec une paternelle bonté, laissant la douleur à l'épouse et aux enfants qui pleurent ce père adoré dont ils sauront continuer l'œuvre, en s'inspirant de ses exemples.

Louis RIVIÈRE.

(1) M. Picot est décédé subitement le 16 août à Allevard, où il était allé faire une cure de dix jours, en compagnie de M^{me} Picot.